

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.  
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIURAI 1950.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Établissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 8 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr.	
Étranger.	175 fr.	85 fr.			Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 5 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 28 fév. Loi n° 50-244, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1 <sup>er</sup> mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	361
28 fév. Décret n° 50-272, portant modification du décret n° 48-433 du 13 mars 1948 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	362
1 <sup>er</sup> mars Décret approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	363
1 <sup>er</sup> mars Décret n° 50-279, instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	363
1 <sup>er</sup> mars Décret n° 50-280, instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	364
1 <sup>er</sup> mars Décret n° 50-297, modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	364

16 mars Décret n° 50-336, modifiant la dénomination du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	365
16 mars Décret approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en matière fiscale. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	365
21 mars Décret n° 50-356, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 687 a.p.a., du 14 juin 1950).....	366

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1949 8 juil. Décret n° 49-902, portant règlement d'administration publique par l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'Education nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services. (J.O.R.F. du 9 juillet 1949, page 6747).....	366
1950 28 fév. Décret n° 50-258, modifiant l'organisation de l'agence comptable des timbres-postes d'outre-mer. (J.O.R.F. du 3 mars 1950, page 2446).....	371
8 mars Arrêté ministériel relatif à la constitution de la commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux de ces territoires. (J.O.R.F. du 12 mars 1950, page 2785).....	372
31 mars Loi n° 50-378, relative à la prorogation du mandat des membres du conseil économique (J.O.R.F. du 4 <sup>er</sup> avril 1950, page 3494).....	373

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

27 juin	Arrêté n° 745 a. e., fixant la marge bénéficiaire de certains intermédiaires.....	373
27 juin	Arrêté n° 746 a. e., complétant l'arrêté n° 617 a. e., du 30 mai 1947 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées.....	373
27 juin	Arrêté n° 747 co., autorisant M. le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1948 et 1949.....	374
27 juin	Arrêté n° 748 e., désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier si : 1° les terrains dépendant des terres Arupa, Temihuruatama et Taiharuru sises à Hitiaa ; 2° une bande de terrain latérale à prendre de la terre Teharuru de 3 mètres sur 80 mètres, sise à Hitiaa ; doivent être déclarés d'utilité publique pour la création, sur le 1 <sup>er</sup> terrain d'un cimetière pour le district de Hitiaa ; le 2 <sup>e</sup> terrain pour la construction d'une partie de la route allant de celle de ceinture au dit cimetière.....	374
27 juin	Arrêté n° 749 p. t. t., fixant par moi ordinaire les nouvelles taxes télégraphiques terminales et de transit des Etablissements français de l'Océanie applicables dans le régime international pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1950.....	375
28 juin	Décision n° 757 p. t. t., affectant un ingénieur de 4 <sup>e</sup> classe des postes et télécommunication au service local des P. T. T. et rapportant la décision n° 1436 p. t. t., du 28 décembre 1949 portant désignation du chef par intérim du réseau de télécommunications des Etablissements français de l'Océanie.....	375
28 juin	Décision n° 758 e., autorisant M. le curateur aux successions et biens vacants à tenir ouverte pour le compte des héritiers, l'officine de pharmacie, sise à Papeete, dépendant de la succession de M. Charles Gaudin.....	375
30 juin	Arrête n° 762 s. g., modifiant la contexture du budget F. I. D. E. S., exercice 1949-1950.....	376
4 <sup>e</sup> juil.	Décision n° 763 s. r. p., prévoyant un examen d'entrée dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison.....	376
7 juil.	Arrêté n° 788 e., fixant le mode de calcul des tarifs des salaires hypothécaires du conservateur des hypothèques, compte tenu des conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc....	377
10 juil.	Arrêté n° 794 p. t. t., concernant la mise en vente d'un nouveau timbre-poste.....	377
10 juil.	Arrêté n° 797 f. c., fixant les tarifs de l'indemnité de zone, pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1950.....	378
10 juil.	Arrêté n° 809 i. p., réglant l'attribution d'une prime journalière aux élèves du centre d'apprentissage annexé au collège de Papeete.....	378
	Extraits.....	380

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	382
------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 687 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

( Du 14 juin 1950 )

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) la loi n° 50-244 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949 ( J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> mars 1950, page 2359 ).

2°) le décret n° 50-272 du 28 février 1950 portant modification du décret n° 48-433 du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ( J.O.R.F. du 7 mars 1950, page 2572 ).

3°) le décret du 1<sup>er</sup> mars 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises ( J.O.R.F. du 8 mars 1950, page 2644 ). ( N.B. a ).

4°) le décret n° 50-279 du 1<sup>er</sup> mars 1950 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des Travaux Publics d'outre-mer ( J.O.R.F. du 9 mars 1950, page 2669 ).

5°) le décret n° 50-280 du 1<sup>er</sup> mars 1950 instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des Travaux Publics d'outre-mer ( J.O.R.F. du 9 mars 1950, page 2669 ).

6°) le décret n° 50-297 du 1<sup>er</sup> mars 1950 modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre ( J.O.R.F. du 11 mars 1950, page 2754 ).

7°) le décret n° 50-336 du 16 mars 1950 modifiant la dénomination du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ( J.O.R.F. du 18 mars 1950, page 3072 ).

8°) le décret du 16 mars 1950 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en matière fiscale ( J.O.R.F. du 19 mars 1950, page 3106 ). N.B. b ).

9°) le décret n° 50-356 du 21 mars 1950 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et

des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 24 mars 1950, page 3268).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1950

A. ANZIANI.

N.B.— (a) délibération publiée au Journal officiel du territoire No 7 du 15 avril 1950.

(b) délibérations publiées au Journal officiel du territoire No 6 du 31 mars 1950.

LOI n° 50-244 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

(Du 28 février 1950)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

Article 13, alinéa 1er, de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

Article 9, alinéa 1er, de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 de la même loi, modifié par l'article 4 ci-après, sont provisoirement maintenus en vigueur :

Le titre II et les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 3.— Sont provisoirement maintenus en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 4.— Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à titre transitoire et dans les limites prévues à l'alinéa suivant, les services qui, à la date du 1er mars 1950, occupent encore les immeubles précédemment réquisitionnés à leur profit, bénéficient pour évacuer les lieux d'un délai expirant le 1er janvier 1951.

« Sous réserve de l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières, le bénéfice de ce délai est accordé :

« Lorsque l'immeuble réquisitionné est un immeuble non bâti sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés ;

« Lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti occupé par un service de sécurité ;

« Lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943.

« L'indemnité d'occupation due au prestataire est alors déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

« D'autre part, si, avant le 1er janvier 1951, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prorogé jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée ».

Art. 5.— Les dispositions prorogées aux articles 1er et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1951.

Art. 6.— Les articles 1er, 2, 4 et 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,  
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

Henri QUEUILLE.

*Le ministre de la défense nationale,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics  
des transports et du tourisme,*  
Jacques CHASTELLAIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Gabriel VALAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
Pierre SCHNEITER.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*  
Charles BRUNE.

**DECRET** n° 50-272 portant modification du décret n°  
46-433 du 13 mars 1946 organisant le cadre d'adminis-  
tration générale des colonies autres que l'Indochine.

( Du 28 février 1950 )

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du  
ministre des finances et des affaires économiques, du mi-  
nistre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organi-  
sation du cadre d'administration générale des colonies  
autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 46-2396 du 28 octobre 1946 autorisant  
les admissions, intégrations et avancements hors péré-  
quation dans le cadre d'administration générale des co-  
lonies autres que l'Indochine,

·Décrète :

Article 1er.— Le tableau de concordance prévu à l'ar-  
ticle 20 du décret du 13 mars 1946 susvisé pour l'inté-  
gration des agents des anciens cadres locaux des services  
financiers dans le cadre d'administration générale est  
modifié comme suit, avec effet, sous réserve des disposi-  
tions de l'article 2 ci-après, du 1er janvier 1946 :

Cadre d'administration générale	Anciens cadres locaux des services financiers et comptables	
	A. O. F. et Togo	Cameroun
Chef de bureau de classe exceptionnelle :		
Après 8 ans . . . . .	Chef de bureau hors classe.	
Après 6 ans . . . . .	Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.	
Après 3 ans . . . . .	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.	
Avant 3 ans . . . . .	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.	
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> clas- se :		
Après 3 ans . . . . .	Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe	Sous-chef de comptabi- lité après 2 ans.

*Observations.*— Les intéressés perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils  
avaient acquise dans le grade d'assimilation de leur ancien cadre.

Art. 2.— Les revisions de carrière résultant de l'appli-  
cation des dispositions de l'article précédent seront pro-  
noncées après avis de la commission d'avancement du  
cadre. Les nominations éventuelles des intéressés au grade  
de chef de bureau de classe exceptionnelle du cadre d'ad-  
ministration générale seront effectuées, au besoin hors  
péréquation, dans une proportion qui ne pourra dépasser,  
pour chaque tableau d'avancement, le rapport existant  
entre le nombre des nominations effectivement pronon-  
cées au grade de chef de bureau de classe exception-  
nelle lors de chacune des promotions intervenues depuis  
le 1er janvier 1946 et le nombre des agents qui, intégrés  
en qualité de chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe « après 3  
ans » sous l'empire de la réglementation antérieure à celle  
qui résulte du présent décret, réunissaient, au moment de  
chacune de ces promotions, les conditions statutaires re-  
quises pour être nommés chefs de bureau de classe ex-  
ceptionnelle.

L'effectif global, après application des dispositions du  
présent texte, des emplois de chef de bureau de classe  
exceptionnelle, de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe ne pourra excé-  
der 45 p. 100 de l'effectif total du cadre, et les excédents  
qui, compte tenu des dispositions du décret susvisé du 26  
octobre 1946, pourront toutefois résulter desdites revisions  
de carrière devront être résorbés intégralement dans un  
délai de deux ans à compter de la date de la publication  
du présent décret au *Journal officiel* de la République  
française.

En tout état de cause, les revisions de carrière pro-  
noncées en application des dispositions du présent décret  
ne pourront donner lieu à aucun rappel pécuniaire au  
titre de la période antérieure au 1er juillet 1949.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le mi-  
nistre des finances et des affaires économiques, le secré-  
taire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat sont char-  
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-  
sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Ré-  
publique française et inséré au *Bulletin officiel* du mi-  
nistère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

**DECRET** *approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises.*

( Du 1er mars 1950 )

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 22 novembre 1949 tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises ;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

**Décrète :**

Article 1er.— Est approuvée la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 22 novembre 1949 tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises en vigueur dans ce territoire.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

**DECRET** n° 50-279 *instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer.*

( Du 1er mars 1950 )

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industriels et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets Nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicables à la Côte française des Somalis les décrets du 15 avril 1949 susvisés ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décrète :**

Article 1er.— Il est créé, en faveur des personnels en service dans le cadre général des T.P.C. une indemnité de fonction dont le taux, par grade, est fixé en francs métropolitains, comme suit :

Ingénieurs généraux et ingénieurs en chef . . . . .	210.000 F
Ingénieurs principaux de 1re et 2e classe . . . . .	162.000
Ingénieurs principaux de 3e classe . . . . .	126.000
Ingénieurs et ingénieurs des adjoints . . . . .	90.000
Adjoints techniques . . . . .	45.000

Art. 2.— Cette indemnité est due aux fonctionnaires se trouvant dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole, dans une position ouvrant droit à la solde.

Art. 3.— L'indemnité de fonction est liquidée :

1° Dans la métropole, suivant les taux indiqués à l'article 1er ;

2° Outre-mer : ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés, le cas échéant, de l'index de correction prévu par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 ou par les textes à intervenir en ce qui concerne les territoires autres que ceux où est actuellement applicable le décret du 15 avril 1949.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Art. 12.*— La commission permanente peut choisir dans son sein un délégué autochtone auprès du secrétaire général ou secrétaire administratif de l'office ».

« *Art. 15.*— 1er alinéa.— Sous l'autorité du président, le secrétaire général ou secrétaire administratif assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent décret ».

(Le reste sans changement.)

*Art. 2.*— Le deuxième paragraphe de l'article 16 est modifié et complété comme suit :

« Ce fonctionnaire doit être :

« Pour les offices des territoires constitués en gouvernement général (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar) au moins du grade d'administrateur de 3e classe des colonies, ou d'un grade équivalent, s'il relève du ministère de la France d'outre-mer et au moins du grade d'administrateur civil de 2e classe ou d'un grade équivalent, s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« Pour les offices des territoires non constitués en gouvernement général, au moins du grade d'administrateur adjoint des colonies s'il relève du ministère de la France d'outre-mer et du grade d'administrateur civil de 3e classe s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Exceptionnellement, dans les territoires où le petit nombre de ressortissants de l'office ne justifierait pas soit l'affectation d'un administrateur adjoint des colonies ou d'un fonctionnaire de grade équivalent, soit l'affectation permanente d'un fonctionnaire, les fonctions de « secrétaire administratif » de l'office pourront être confiées à un agent du cadre de l'administration générale des colonies, ou à défaut, à un agent d'un cadre local, sur rapport du chef du territoire après avis du conseil d'administration de l'office.

« Si ce fonctionnaire n'exerce ces fonctions qu'en sus de son activité normale, il pourra lui être alloué une indemnité sur le budget de l'office dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après ».

*Art. 3.*— Les articles 17, 19 et 34 sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Art. 17.*— Le secrétaire général ou le secrétaire administratif de l'office est nommé... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art. 19.*— En cas d'absence momentanée ou d'empêchement le secrétaire général ou le secrétaire administratif peut se faire suppléer dans ses fonctions ».

(Le reste sans changement.)

« *Art. 34.*— Le gouvernement général ou le chef du territoire, suivant le cas, fixe par arrêté, après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme du comité d'administration de l'office national, le statut, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au secrétaire général ou secrétaire administratif ».

*Art. 4.*— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

DECRET n° 50-336 modifiant la dénomination du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

(Du 16 mars 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

Décète :

Article 1er.— Le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine prendra désormais la dénomination de cadre d'administration générale d'outre-mer.

Art. 2.— Les fonctionnaires de ce cadre prendront respectivement les dénominations suivantes :

Chef de bureau d'administration générale d'outre-mer ;  
Sous-chefs de bureau d'administration générale d'outre-mer ;

Rédacteurs d'administration générale d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat  
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre d'Etat,*

Pierre-Henri TEITGEN.

DECRET approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en matière fiscale.

(Du 16 mars 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 10 décembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un droit supplémentaire à l'entrée des marchandises ;

Vu la délibération du 13 décembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur les chiens ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Article 1er.**— Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, les délibérations susvisées de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie :

1<sup>o</sup> Délibération du 10 décembre 1949 créant un droit supplémentaire à l'entrée des marchandises ;

2<sup>o</sup> Délibération du 13 décembre 1949 créant une taxe sur les chiens.

**Art. 2.**— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat*

*ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Pierre-Henri TEITGEN.

**DECRET** n° 50-356 *relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer.*

(Du 21 mars 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements des personnels coloniaux, notamment l'article 48 ;

Vu l'article 4, paragraphe 2 *quinto*, du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, et de l'article 3, paragraphe 3, du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, relatifs aux indemnités représentatives de frais du personnel militaire des troupes coloniales et de celui des cadres généraux d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils envoyés en mission temporaire à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Article 1er.**— Le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 re-

latif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux est abrogé.

**Art. 2.**— Le taux des indemnités journalières attribuées aux personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et aux personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer, se rendant en mission temporaire à l'étranger est arrêté dans chaque cas particulier par le ministre de la France d'outre-mer, conformément aux barèmes fixés par le ministre des finances et suivant le tableau de correspondance ci-après :

Groupe auquel appartient le personnel envoyé en mission temporaire	Catégories de classement fixées par le décret du 3 juillet 1897
Groupe I.	1 <sup>re</sup> catégorie A.
Groupe II.	1 <sup>re</sup> catégorie B.
Groupe III.	2 <sup>e</sup> catégorie.
Groupe IV.	3 <sup>e</sup> catégorie.

Les hauts commissaires de la République et les gouverneurs généraux en mission recevront toujours le maximum prévu par l'arrêté susvisé.

**Art. 3.**— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre d'Etat,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

#### Textes officiels publiés à titre d'information.

**DECRET** n° 49-902 *portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services.*

(Du 8 juillet 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et, notamment son article 2 ;

Vu les décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

### TITRE 1er

#### Organisation de la carrière de certains personnels enseignants

Article 1er.— A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des règles statutaires, l'avancement d'échelon des fonctionnaires énumérés aux articles ci-après a lieu dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2.— Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons.

a) Direction de l'enseignement supérieur.

Professeurs (agrégés), préparatrices et répétitrices (agrégées) de l'école normale supérieure de Sèvres.

Bibliothécaire en chef (agrégé) de l'école normale supérieure.

Secrétaire général (agrégé) de l'école française de Rome.

Secrétaire général (agrégé) de l'école française d'archéologie d'Athènes.

Secrétaire bibliothécaire (agrégé) de l'institut français d'archéologie du Caire.

b) Direction de l'enseignement du second degré.

Proviseurs  
Directrices  
Censeurs  
Professeurs } (agrégés).

c) Direction de l'enseignement du premier degré.

Directeurs (agrégés) et professeurs (agrégés) des écoles normales primaires.

d) Direction de l'enseignement technique.

Sous-directeur et sous-directrice (agrégés) de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Directeurs, sous-directeurs, professeurs et professeurs techniques des écoles nationales d'arts et métiers et des établissements assimilés.

Directeurs et directrices, sous-directeurs, professeurs et professeurs techniques des écoles normales nationales d'apprentissage.

Professeurs agrégés.

e) Direction de l'éducation physique et des sports.

Professeurs (agrégés) de l'école normale supérieure d'éducation physique.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées dans chaque cadre selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes :

	25 p. 100 (1)	55 p. 100 (1)	20 p. 100 (1)
Du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon.	2 ans 6 mois (2)	3 ans (2)	3 ans (2)
Du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon.	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	4 ans 6 mois (2)
Du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	4 ans 6 mois (2)
Du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup> échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> échelon.	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à des cadres dont l'effectif trop réduit (inférieur à 4 unités) ne permet pas une application normale du tableau ci-dessus seront pour leur avancement soit rattachés à un autre cadre par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit promus avec l'ancienneté moyenne pour laquelle le pourcentage de 55 p. 100 ci-dessus indiqué est applicable.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

Art. 3.— Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons :

a) Direction de l'enseignement supérieur.

Professeurs (certifiés) de l'école normale supérieure de Sèvres.

Professeurs adjoints et professeur bibliothécaire de l'école normale supérieure de Fontenay.

b) Direction de l'enseignement du second degré.

Proviseurs  
Principaux  
Directrices  
Censeurs  
Professeurs } bi-admissibles à l'agrégation, certifiés, licenciés.

c) Direction de l'enseignement du premier degré.

Professeurs (bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés) des écoles normales primaires.

d) Direction de l'enseignement technique.

Sous-directeur et sous-directrice (bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés) de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage, des écoles nationales d'arts et métiers et des établissements assimilés.

Directeurs, directrices, surveillants généraux pourvus du certificat d'aptitude au professorat, professeurs (bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés), professeurs techniques des écoles normales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés.

e) Direction de l'éducation physique et des sports.

Censeurs et surveillantes générales de l'institut national des sports et de l'école normale supérieure d'éducation physique.

Directeurs des écoles normales de maîtres d'éducation physique, des collèges et centres régionaux d'éducation

physique, des centres éducatifs et du collège national d'alpinisme et de ski.

Professeurs (bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés), de l'école normale supérieure d'éducation physique.

Professeurs d'éducation physique.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont les mêmes que celles fixées à l'article 2.

Art. 4.— Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons :

a) Direction de l'enseignement du second degré.

Chargés d'enseignement.

b) Direction de l'enseignement technique.

Surveillants généraux non pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés.

Chargés d'enseignement, professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées dans chaque cadre selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes :

	25 p. 100 (1)	55 p. 100 (1)	20 p. 100 (1)
Du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à des cadres dont l'effectif trop réduit (inférieur à 4 unités) ne permet pas une application normale du tableau ci-dessus seront, pour leur avancement, soit rattachés à un autre cadre par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit promus avec l'ancienneté moyenne pour laquelle le pourcentage de 55 p. 100 ci-dessus indiqué est applicable.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

Art. 5.— Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons :

a) Direction de l'enseignement supérieur.

Surveillantes générales de l'école normale supérieure de Sèvres.

b) Direction de l'enseignement du second degré.

Surveillants généraux de premier ordre.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont les mêmes que celles fixées à l'article 4.

Art. 6.— Le nombre d'échelons et les conditions d'avancement fixées à l'article 4 ci-dessus sont également applicables aux cadres suivants :

a) Direction de l'enseignement du second degré.

Adjoints d'enseignement.

b) Direction de l'enseignement technique.

Adjoints d'enseignement.

c) Direction de l'éducation physique et des sports.

Surveillants généraux des écoles normales de maîtres d'éducation physique des écoles de sport et des écoles préparatoires d'éducation physique.

Art. 7.— Les maîtres d'éducation physique et sportive sont répartis en deux cadres : cadre normal et cadre supérieur.

Chacun de ces cadres comporte sept échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées dans chaque cadre selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes :

	25 p. 100 (1)	55 p. 100 (1)	20 p. 100 (1)
Du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	3 ans 6 mois (2)	4 ans (2)
Du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)
Du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon...	3 ans (2)	4 ans (2)	5 ans (2)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

L'avancement du cadre normal au cadre supérieur a lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu du cadre normal au cadre supérieur s'il ne justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans dans le 3<sup>e</sup> échelon du cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive bénéficiant d'une promotion de cadre à cadre seront reclassés à l'échelon du cadre supérieur comportant le traitement budgétaire égal ou immédiatement supérieur au traitement budgétaire de l'échelon précédemment occupé dans le cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 3<sup>e</sup> échelon cadre normal au 2<sup>e</sup> échelon cadre supérieur et ceux promus du 4<sup>e</sup> échelon cadre normal au 3<sup>e</sup> échelon cadre supérieur conservent à la suite de leur promotion l'intégralité de leur ancienneté d'échelon antérieure.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 5<sup>e</sup> échelon cadre normal au 4<sup>e</sup> échelon cadre supérieur ne conservent à la suite de leur promotion que la moitié de leur ancienneté d'échelon antérieure.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 6<sup>e</sup> échelon cadre normal au 5<sup>e</sup> échelon cadre supérieur et ceux promus du 7<sup>e</sup> échelon cadre normal au 6<sup>e</sup> échelon cadre supérieur ne conservent à la suite de leur promotion aucune ancienneté d'échelon.

**TITRE II**

**Modalités d'intégration dans les nouveaux cadres**

Art. 8. — Les fonctionnaires visés au présent décret sont intégrés dans les cadres définis ci-dessus conformément aux tableaux de correspondances qui suivent ; ceux de ces fonctionnaires qui appartenaient déjà aux cadres anciens correspondants au 31 décembre 1948 le seront en fonction de leur classement à cette date.

**A. — Fonctionnaires visés à l'article 2.**

Cadre supérieur	Cadre normal	Cadre unique
	6 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>er</sup> échelon.....
	5 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> échelon.....
	4 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon.....
6 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> échelon.....
5 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe.....	5 <sup>e</sup> échelon.....
4 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe.....	6 <sup>e</sup> échelon.....
3 <sup>e</sup> classe.....		7 <sup>e</sup> échelon.....
2 <sup>e</sup> classe.....		8 <sup>e</sup> échelon.....
1 <sup>re</sup> classe.....		9 <sup>e</sup> échelon.....

Les fonctionnaires possédant dans leur cadre antérieur une échelle incomplète sont reclassés comme suit :

a) **Bibliothécaire (agrégé) de l'école normale supérieure, secrétaire général (agrégé) de l'école française de Rome :**

3e classe . . . . .	4e échelon
2e classe . . . . .	5e échelon
1re classe . . . . .	6e échelon

b) **Secrétaire général (agrégé) de l'école française d'archéologie d'Athènes :**

Classe unique . . . . .	1er échelon
-------------------------	-------------

c) **Secrétaire bibliothécaire (agrégé) de l'institut français d'archéologie du Caire :**

4e classe . . . . .	1er échelon
3e classe . . . . .	2e échelon
2e classe . . . . .	3e échelon
1re classe . . . . .	4e échelon

d) **Sous-directeurs et sous-directrices des écoles nationales d'arts et métiers et des écoles normales nationales d'apprentissage :**

3e classe . . . . .	6e échelon
2e classe . . . . .	8e échelon
1re classe . . . . .	9e échelon

**B. — Fonctionnaires visés à l'article 3**

Cadre supérieur	Cadre normal I	Cadre normal II	Cadre unique
	6 <sup>e</sup> classe....	6 <sup>e</sup> classe....	1 <sup>er</sup> échelon...
			2 <sup>e</sup> échelon...
	5 <sup>e</sup> classe....	5 <sup>e</sup> classe ..	3 <sup>e</sup> échelon...
6 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> classe....	4 <sup>e</sup> classe....	4 <sup>e</sup> échelon...
5 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> classe....	3 <sup>e</sup> classe....	5 <sup>e</sup> échelon...
4 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe....	2 <sup>e</sup> classe....	6 <sup>e</sup> échelon...
3 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe....	1 <sup>re</sup> classe....	7 <sup>e</sup> échelon...
2 <sup>e</sup> classe.....			8 <sup>e</sup> échelon...
1 <sup>re</sup> classe.....			9 <sup>e</sup> échelon...

Les fonctionnaires possédant dans leur cadre antérieur une échelle incomplète ou différente sont reclassés comme suit :

a) **Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique en fonction antérieurement au 14 mars 1946 (Seine, Seine-et-Oise) :**

6e classe . . . . .	4e échelon
5e classe . . . . .	5e échelon
4e classe . . . . .	6e échelon
3e classe . . . . .	8e échelon
2e classe . . . . .	} 9e échelon
1re classe . . . . .	

b) **Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique en fonction antérieurement au 14 mars 1946 (département) :**

6e classe . . . . .	5e échelon
5e classe . . . . .	} 6e échelon
4e classe . . . . .	
3e classe . . . . .	7e échelon
2e classe . . . . .	8e échelon
1re classe . . . . .	9e échelon

c) **Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique en fonction postérieurement au 14 mars 1946, cadre supérieur :**

6e classe . . . . .	5e échelon
5e classe . . . . .	6e échelon
4e classe . . . . .	7e échelon
3e classe . . . . .	8e échelon
2e classe . . . . .	} 9e échelon
1re classe . . . . .	

d) **Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique en fonction postérieurement au 14 mars 1946, cadre normal, directeur du collège national d'alpinisme et de ski, directeurs des centres éducatifs :**

6e classe . . . . .	3e échelon
5e classe . . . . .	4e échelon
4e classe . . . . .	5e échelon
3e classe . . . . .	6e échelon
2e classe . . . . .	7e échelon
1re classe . . . . .	8e échelon

**C. — Fonctionnaires visés à l'article 4.**

Cadre supérieur	Cadre normal 1 <sup>re</sup> catégorie	Cadre normal 2 <sup>e</sup> catégorie	Cadre unique
	6 <sup>e</sup> classe....	6 <sup>e</sup> classe....	1 <sup>er</sup> échelon...
			2 <sup>e</sup> échelon...
6 <sup>e</sup> classe.....	5 <sup>e</sup> classe....	5 <sup>e</sup> classe....	3 <sup>e</sup> échelon...
5 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> classe....	4 <sup>e</sup> classe....	4 <sup>e</sup> échelon...
4 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> classe....	3 <sup>e</sup> classe....	5 <sup>e</sup> échelon...
3 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe....	2 <sup>e</sup> classe....	6 <sup>e</sup> échelon...
2 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe....	1 <sup>re</sup> classe....	7 <sup>e</sup> échelon...
1 <sup>re</sup> classe.....			8 <sup>e</sup> échelon...

## D. — Fonctionnaires visés à l'article 5.

Cadre unique		Cadre unique
1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	
	6 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> échelon
6 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	6 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>re</sup> classe		7 <sup>e</sup> échelon
		8 <sup>e</sup> échelon

## E. — Fonctionnaires visés à l'article 6.

Ces fonctionnaires sont reclassés dans les nouveaux échelons suivant le tableau de correspondance ci-après :

6 <sup>e</sup> classe	} 1 <sup>er</sup> échelon
5 <sup>e</sup> classe	} 3 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe	6 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe	7 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>re</sup> classe	8 <sup>e</sup> échelon

F. — Les maîtres d'éducation physique et sportive en exercice lors de la mise en application du présent décret sont reclassés dans les nouveaux échelons de leur cadre conformément au tableau de correspondance ci-après :

1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	
5 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	5 <sup>e</sup> échelon.
	Classe exceptionnelle	6 <sup>e</sup> échelon.
		7 <sup>e</sup> échelon.

Art. 9. — Les fonctionnaires sont intégrés dans les nouveaux échelons avec une ancienneté d'échelon égale à leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948.

Toutefois, si l'ancienneté de classe du fonctionnaire dans son ancien cadre dépasse le maximum d'ancienneté exigée pour passer de l'échelon correspondant à l'échelon supérieur dans le cadre unique le fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion d'échelon dans les conditions suivantes :

a) Si l'ancienneté de l'intéressé au 31 décembre 1948 dans la classe de son cadre d'origine dépasse le maximum d'ancienneté exigée dans cette classe pour passer à la classe supérieure l'ancienneté dans le nouvel échelon est égale à l'excédent sur ce maximum ;

b) Dans le cas contraire l'ancienneté dans le nouvel échelon est nulle.

Art. 10. — L'intégration de certains fonctionnaires est en outre régie par les dispositions particulières suivantes :

A. — Fonctionnaires visés à l'article 2<sup>o</sup>.

Les fonctionnaires appartenant à la 1<sup>re</sup> classe du cadre normal ayant plus de cinq années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 7<sup>e</sup> échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant cinq années.

## B. — Fonctionnaires visés à l'article 3.

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> classe du cadre normal 1<sup>re</sup> catégorie ayant dans cette classe sept années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8<sup>e</sup> échelon du cadre unique sans report d'ancienneté.

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> classe du cadre normal 2<sup>e</sup> catégorie ayant dans cette classe huit années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8<sup>e</sup> échelon du cadre unique sans report d'ancienneté.

3<sup>o</sup> Les fonctionnaires du cadre normal 1<sup>re</sup> catégorie et du cadre normal 2<sup>e</sup> catégorie intégrés au 7<sup>e</sup> échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale à la moitié de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948 ; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué de moitié.

4<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 6<sup>e</sup> classe du cadre normal ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2<sup>e</sup> échelon du cadre unique, avec report de l'ancienneté excédant trois années ; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1<sup>er</sup> échelon.

## C. — Fonctionnaires visés à l'article 4.

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> classe du cadre normal 1<sup>re</sup> catégorie ayant cinq années d'ancienneté au moins dans cette classe sont intégrés au 8<sup>e</sup> échelon du cadre unique.

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> classe du cadre normal 2<sup>e</sup> catégorie ayant dans cette classe dix années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8<sup>e</sup> échelon du cadre unique.

3<sup>o</sup> Les fonctionnaires du cadre normal 1<sup>re</sup> catégorie intégrés au 7<sup>e</sup> échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale aux deux tiers de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948 ; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué du tiers.

4<sup>o</sup> Les fonctionnaires du cadre normal 2<sup>e</sup> catégorie intégrés au 7<sup>e</sup> échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale au tiers de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948 ; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué des deux tiers.

5<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 6<sup>e</sup> classe du cadre normal ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2<sup>e</sup> échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant trois années ; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1<sup>er</sup> échelon.

## D. — Fonctionnaires visés à l'article 5.

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, ayant dans cette classe cinq années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8<sup>e</sup> échelon du cadre unique.

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 2<sup>e</sup> catégorie intégrés au 7<sup>e</sup> échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale aux deux tiers de leur ancienneté de classe ;

ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué du tiers ;

3<sup>o</sup> Les fonctionnaires de la 6<sup>e</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2<sup>e</sup> échelon du cadre unique, avec report de l'ancienneté excédant trois années ; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1<sup>er</sup> échelon.

#### E. — Fonctionnaires visés à l'article 6.

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires appartenant à la 5<sup>e</sup> classe ayant plus de quatre années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 4<sup>e</sup> échelon, avec report de l'ancienneté excédant quatre années ; ceux ayant moins de quatre années d'ancienneté sont intégrés au 3<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires appartenant à la 6<sup>e</sup> classe ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2<sup>e</sup> échelon, avec report de l'ancienneté excédant trois années ; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1<sup>er</sup> échelon.

### TITRE III

#### Des maxima hebdomadaires de services

Art. 11.— Les maxima de service hebdomadaire des fonctionnaires visés dans les précédents articles seront fixés par des règlements d'administration publique ultérieurs, compte tenu, notamment, du nombre des élèves et de la nature de l'enseignement, sur les bases normales suivantes :

##### a) Classes préparatoires aux grandes écoles.

Professeurs de 1 <sup>re</sup> supérieure . . . . .	9 heures.
Professeurs de lettres supérieures . . . . .	10 —
Professeurs de mathématiques spéciales . . . . .	11 —
Professeurs de mathématiques supérieures et des classes préparatoires aux grandes écoles . . . . .	12 —

##### b) Professeurs d'enseignement généraux.

Professeurs agrégés et assimilés . . . . .	15 heures.
Professeurs non agrégés chargés d'un enseignement scientifique ou littéraire ou technique théorique . . . . .	18 —
Professeurs non agrégés chargés d'un enseignement artistique ou technique . . . . .	20 —

##### c) Professeurs d'enseignement pratique.

Professeurs techniques des écoles nationales d'arts et métiers . . . . .	30 heures.
Professeurs techniques des autres établissements . . . . .	32 —
Professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'arts et métiers . . . . .	30 —
Professeurs techniques adjoints des autres établissements . . . . .	38 —
Chefs des travaux pratiques des écoles nationales d'arts et métiers . . . . .	25 —
Professeurs techniques adjoints de commerce . . . . .	18 —

##### d) Professeurs d'éducation physique et sports.

Professeurs d'éducation physique . . . . .	20 heures.
Moniteurs d'éducation physique . . . . .	25 —

Toutefois, les fonctionnaires classés au 31 décembre

1948 dans le cadre supérieur conserveront, à titre personnel, le bénéfice des maxima de services antérieurs.

Art. 12.— Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, à l'exception de celles de l'article 11, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1949.

Cette application ne peut, toutefois, entraîner aucune réduction des traitements dus pour la période antérieure à la publication du présent décret.

Art. 13.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14.— Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Yvon DELBOS.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

DÉCRET n° 50-258 modifiant l'organisation de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer.

(Du 28 février 1950)

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;  
Vu le décret du 31 mai 1882 sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1901, modifié par le décret du 31 décembre 1927, instituant près le ministère des colonies un agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées ;

Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942 rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux ;

Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1942 portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux ;

Vu le décret du 10 mars 1948, modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le décret du 10 mars 1948 susvisé est abrogé.

Art. 2.— L'article 6 du décret du 18 novembre 1942 est ainsi modifié :

« Art. 6. — Les recettes provenant de ventes ou d'envois de figurines aux particuliers sont attribuées à chacune des colonies qui ont émis les timbres ou les valeurs en question.

« Les dépenses de fabrication de timbres-poste ou de valeurs postales et les dépenses d'envoi aux services postaux des colonies sont à la charge de la colonie qui a demandé la fabrication ou l'envoi.

« Les dépenses communes de fonctionnement de l'agence (traitement et remises de l'agent comptable et du personnel, location des bureaux et magasins de l'agence, ameublement, chauffage, éclairage, impôts, matériel et fournitures de bureau, publicité dans la limite de 10 p. 100 des recettes brutes) sont acquittées au moyen d'un fonds de roulement mis à la disposition de l'agent comptable et prélevé sur les recettes effectuées par lui.

« Le montant de ces dépenses communes est réparti en fin d'année entre les diverses colonies ou territoires par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de l'agent comptable. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer.*

[JEAN LETOURNEAU.]

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** relatif à la constitution de la commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires.

(Du 8 mars 1950).

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949 portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer et abrogeant l'arrêté du 20 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 abrogeant l'arrêté du 7 janvier 1949.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative chargée d'examiner les projets de marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires dépendant de ce ministère et entrant dans les cas suivants :

a) Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et dont le montant nominal dépasse en monnaie locale la contre-valeur de 200 millions de francs métropolitains ;

b) Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer qui doivent, pour un motif exceptionnel, être soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-

mer bien que leur montant nominal soit inférieur à la contre-valeur de 200 millions de francs métropolitains ;

c) Projets de marchés passés dans la métropole, dont le montant nominal dépasse 50 millions de francs métropolitains, ou leur contre-valeur en monnaie locale.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée de la façon suivante :

Président :

Un membre de la cour des comptes.

Membres :

Un membre de la section du comité des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer.

Un fonctionnaire de la direction des prix au ministère de l'économie nationale.

Un inspecteur des colonies représentant la direction du contrôle.

L'ingénieur en chef de la direction des travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés.

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan.

Un représentant du territoire intéressé, ou de l'autorité chargée de passer le marché.

En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de la direction des travaux publics de la France d'outre-mer seront désignés comme rapporteurs à la commission.

Un fonctionnaire de cette direction assurera le secrétariat de la commission.

En outre, lorsqu'il s'agira d'examiner des marchés ou avenants imputables aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires, la commission s'adjointra le contrôleur financier du département.

Art. 3. — La commission consultative des marchés de travaux publics ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, dont les représentants du service ou du territoire intéressé, sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Les projets d'avenants aux marchés de travaux devront obligatoirement être examinés par la commission consultative des marchés de travaux publics :

a) Lorsqu'ils se rapportent à des marchés passés par les administrations locales, dont le montant nominal dépasse la contre-valeur de 200 millions de francs métropolitains, ou si le projet d'avenant doit avoir pour effet après approbation de porter à un montant supérieur à cette contre-valeur un marché n'atteignant pas ce chiffre, avenants antérieurs compris ;

b) lorsqu'ils se rapportent à des marchés passés dans la métropole d'un montant nominal dépassant 50 millions de francs métropolitains ou leur contre-valeur en monnaie locale, ou si le projet d'avenant doit avoir pour effet, après approbation, de porter à un montant supérieur à 50 millions de francs métropolitains ou à leur contre-valeur un marché passé dans la métropole et n'atteignant pas ce chiffre, avenants antérieurs compris.

Art. 5. — La commission consultative des marchés de travaux publics est également appelée à formuler un avis :

1° Sur les cahiers des prescriptions spéciales fixant les dispositions administratives et techniques applicables d'une façon générale ou particulière aux marchés de travaux publics ;

2° Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont adressées pour examen par le ministre.

Art. 6.— Les divers membres de la commission consultative des marchés de travaux publics sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

LOI n° 50-378 relative à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

(Du 31 mars 1950).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonctions le 26 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

YVON DELBOS.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*

JACQUES CHASTELLAIN.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*

GABRIEL VALAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre du travail et de la  
sécurité sociale,*

PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 745 a.e. fixant la marge bénéficiaire de certains intermédiaires.

(Du 27 juin 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de toute augmentation illégitime, modifié par le décret du 25 avril 1938 ;

Vu l'arrêté 192 a.e. du 9 février 1948 portant taxation des prix de la viande ;

Vu l'arrêté 550 a.e. du 14 mai 1949 portant révision de la taxation du prix de la viande ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans ses séances des 15 mai et 26 juin 1950,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.— Tout intermédiaire s'occupant du commerce des bêtes et de la viande entre l'éleveur et le boucher détaillant doit être patenté.

Art. 2.— La commission payée aux intermédiaires ci-dessus désignés ne saurait dépasser 10% du prix d'achat payé à l'éleveur.

Art. 3.— Tout intermédiaire susvisé est tenu de tenir un carnet de ses achats et de ses ventes indiquant pour chaque bête achetée :

- a) un numéro de référence ;
- b) le prix d'achat à l'éleveur ;
- c) le nom de l'éleveur ;
- d) le poids abattu ;
- e) les noms des bouchers acheteurs et les poids des viandes achetées.

L'éleveur émargera ce carnet qui sera présenté, sur simple réquisition, au chef du service des affaires économiques, aux contrôleurs des prix et à tous agents habilités à cet effet.

Art. 4.— En outre, les intermédiaires en cause sont tenus d'annoter les carnets des bouchers détaillants en indiquant, sous leur propre responsabilité, le numéro de référence du carnet de l'intermédiaire, le poids de la viande vendue, le prix d'achat à l'éleveur pour l'application de l'arrêté n° 550 a.e. du 14 mai 1949, ainsi que le prix de vente au détaillant.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937 susvisé, et les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront punies des peines prévues à l'article 21 de l'arrêté 49 du 16 février 1881.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 27 juin 1950.

A. ANZIANI

ARRÊTÉ n° 746 a.e., complétant l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées.

(Du 27 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 617 a.e. du 30 mai 1947 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 24 avril 1950;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans ses séances du 15 mai et 26 juin 1950,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Par prix de détail il faut entendre prix des marchandises vendues emballées au détail par le commerce local, soit que l'emballage ait été importé, soit qu'il soit fourni par le détaillant, « sauf en ce qui concerne les liquides qui sont habituellement « vendu au litre nu. En aucun cas le détaillant n'est autorisé à « facturer à part les emballages des produits importés et vendus « en emballage d'origine, sauf en ce qui concerne la partie des « droits de douane et d'entrée que supporte l'emballage considéré « lorsque ce dernier constitue une marchandise spécialisée par « l'admission temporaire et se trouve de la sorte versée dans la « consommation après paiement des droits. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 747 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1948 et 1949.

(Du 27 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 juin 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1948 et 1949, s'élevant à la somme totale de : Deux cent neuf mille trois cent soixante-quinze francs vingt centimes, savoir :

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 2. — Ex. 1948. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables ..	43 081 20
--	-----------

**Perception Tahiti.**

Ordre n° 1. — Ex. 1949. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables ..	166.394 »
<b>Total général....</b>	<b>209.375 20</b>

Art. 2. — Les ordonnances de « remise et modération », de

« décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 748 e., désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier si : 1°) les terrains dépendant des terres Arupa, Temihuruatama et Taiharuru sises à Hitiaa; 2°) une bande de terrain latérale à prendre de la terre Taiharuru de 3 mètres sur 80 mètres, sise à Hitiaa; doivent être déclarés d'utilité publique pour la création, sur le 1<sup>er</sup> terrain d'un cimetière pour le district de Hitiaa; le 2<sup>e</sup> terrain pour la construction d'une partie de la route allant de celle de ceinture au dit cimetière.

(Du 27 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 19 mai 1921 modificatif du précédent;

Vu le décret du 8 août 1935 sur cette même procédure;

Vu le décret du 5 novembre 1935 sur cette même procédure (J.O. E.F.O. du 1<sup>er</sup> mars 1937, page 136);

Sur le rapport du chef du service des domaines;

Le conseil privé entendu le 26 juin 1950;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des 24 novembre 1949 et 26 avril 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est instituée une commission d'enquête administrative chargée d'enquêter et de conclure sur la nécessité de déclarer d'utilité publique les travaux nécessités et les terrains dont l'acquisition est rendue obligatoire par :

1°) la création d'un nouveau cimetière à Hitiaa;

2°) la création d'une route allant de celle de ceinture de l'île au dit cimetière.

Ces terrains à exproprier à ces fins sont :

1°) Terrains de vallon situé en montagne, dépendant des terres Arupa, Temihuruatama et Taiharuru, sises à Hitiaa, d'une superficie approximative de 1 ha 80 appartenant à M. Lherbier pour les avoir acquises :

a) une partie par acte de M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, du 1<sup>er</sup> mai 1940 (transcrit vol. 311, n° 49) de M. Tu T. Nadeaud et de Tururis à Tutea, son épouse, qui les détenaient eux-mêmes pour les avoir recueillies de la succession de M. Temarii à Temarii, père du vendeur;

b) en partie par jugement (adjudication du 11 janvier 1934) (transcrit vol. 286, n° 58) des biens de M. Tu T. Nadeaud sus nommé :

bornées au Nord par une ligne de crête sur 125 mètres environ, par la terre B' du plan sur 50 mètres, à l'Est par le surplus des terres Arupa, Temihuruatama et Taiharuru sur 210 mètres environ, au Sud par un petit plateau sur 55 mètres environ et à l'ouest par une ligne de crête sur 215 mètres environ.

2°) La superficie à prendre sur les terres de la propriété Lherbier, nécessaire à la construction d'une route allant du futur cimetière à la terre Taiharuru I ci-dessous visée ;

3°) une bande de 3 mètres de large sur 80 mètres de long à prendre sur le côté Nord de la terre Taiharuru I sise à Hitiaa appartenant à M. Tapatua a Taimoe, (origine de propriété à définir), bornée: au Nord sur 80 mètres par la propriété du service local, au Sud sur 80 mètres par la terre Paparuru (pie), à l'Est par la route de ceinture sur 3 mètres et à l'ouest par la propriété Lherbier sur 3 mètres, tels que ces deux terrains figurent sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commission d'enquête administrative sera composée de :

MM. le chef du service des affaires politiques,	président ;
le chef du service des domaines,	membre ;
le chef du service des travaux publics,	—
le chef du service de santé,	—
le chef de bureau des affaires tahitiennes,	—
le chef de district de Hitiaa,	—

M. le chef du bureau des affaires tahitiennes remplira les fonctions de secrétaire.

Cette commission se réunira au lieu, jour et heure fixés par son président. Elle se prononcera sur l'utilité publique des travaux et acquisitions des terrains ci-dessus désignés.

Elle adressera au gouverneur dans les huit jours de sa réunion, le procès-verbal de sa séance.

Art. 3. — Le secrétaire général sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 749 p.t.t., fixant par mot ordinaire les nouvelles taxes télégraphiques terminales et de transit des Etablissements français de l'Océanie applicables dans le régime international pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

(Du 27 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution n° 1 de la conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris de 1949 ;

Vu la lettre ministérielle n° 649 Postel 3 R du 3 février 1950 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 juin 1950.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes télégraphiques terminales et de transit applicables dans le régime international sont fixées comme suit, par mot ordinaire, dans les Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

Taxe terminale dans les relations avec les pays étrangers .....	0,10 franc or
Taxe terminale dans les relations intérieures de l'Union française .....	0,04 franc or
Taxe de transit .....	0,08 franc or

Art. 2 — Le secrétaire général et le chef du service des postes,

télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 757 p.t.t., affectant un ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications au service local des P.T.T. et rapportant la décision n° 1436 p.t.t., du 28 décembre 1949, portant désignation du chef par intérim du réseau des télécommunications des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1435 p.t.t. du 28 décembre 1949 portant réorganisation du service des P.T.T. et constitution d'un réseau des télécommunications des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 1436 p.t.t. du 28 décembre 1949 portant désignation du chef par intérim du réseau des télécommunications des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée dans le territoire de M. Bonnet, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bonnet Robert, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications est affecté au service local des P.T.T. et chargé du réseau de télécommunications des Etablissements français de l'Océanie

Art. 2. — Est annulée la décision n° 1436 p.t.t. du 28 décembre 1949 portant désignation de M. Garidelli de Quincénet Fernand, contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques des postes et télécommunications comme chef par intérim du réseau de télécommunications des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 19 mai 1950, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1950

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 758 e. autorisant M. le curateur aux successions et biens vacants à tenir ouverte, pour le compte des héritiers, l'officine de pharmacie sise à Papeete, dépendant de la succession de M. Charles Gaudin.

(Du 28 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 et les arrêtés d'application subséquents sur l'administration de la curatelle ;

Vu le décret du 19 avril 1926 concernant l'exercice de la pharmacie dans les E.F.O. ;

Etant donné la disparition de M. Gaudin, pharmacien à Papeete, à la suite d'un accident d'aviation survenu dans le Golfe Persique ;

Sur la demande de M. le curateur aux successions de l'arrondissement judiciaire de Papeete ;

Après avis favorable du chef du service de la santé,

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>.— M. le curateur aux successions et biens vacants, à Papeete, est autorisé à tenir ouverte, pour le compte des héritiers, l'officine de pharmacie sise à Papeete, dépendant de la succession de M. Charles Gaudin.

Art. 2.— M. le capitaine-pharmacien des troupes coloniales Bocat est désigné pour diriger personnellement la pharmacie, étant entendu que la surveillance technique de ce dernier ne pourra en aucune façon s'imputer sur les heures de service qu'il doit accomplir à l'hôpital de Papeete.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1950.

A. ANZIANI.

#### ARRÊTÉ n° 762 bis s.g., modifiant la contenance du budget F.I.D.E.S., exercice 1949-1950.

(Du 30 juin 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 790 f.c. du 22 juillet 1949 rendant provisoirement exécutoire le budget spécial F.I.D.E.S. exercice 1949-1950 ;

Vu l'arrêté n° 1285 f.c. du 28 novembre 1949 rendant exécutoire le programme provisionnel 2<sup>e</sup> semestre 1949, exercice 1949-1950 ;

Vu le télégramme n° 106-107 du 23 août 1949 du ministre de la France d'outre-mer et celui n° 146 du 29 octobre 1949, ce dernier approuvant le programme provisionnel sur F.I.D.E.S. pour le 2<sup>e</sup> semestre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 486 f.c. du 20 avril 1950 portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial F.I.D.E.S. exercice 1949-1950 ;

Vu le télégramme n° 50093 du 4 mai 1950 du ministre de la France d'outre-mer annonçant l'approbation du programme provisionnel, 1<sup>er</sup> semestre 1950, des Etablissements français de l'Océanie par le comité directeur du F.I.D.E.S. en sa séance du 2 mai 1950 ;

Vu le télégramme n° 50.116 du 4<sup>er</sup> juillet 1950 du ministre de la France d'outre-mer demandant de distinguer les opérations anciennes des opérations nouvelles, par un numérotage distinct des chapitres, les opérations anciennes conservant les chapitres 1 à 24 et les opérations nouvelles 101 à 124 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits repris au 1<sup>er</sup> juillet 1949 et les crédits accordés sur l'exercice 1949-1950 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> programmes provisionnels) sont réduits des sommes figurant au tableau ci-après :

Chapitres	Total des crédits accordés et repris	Réduction	Crédits réels existants au 30-6-50
2	5.108 518 »	900.000 »	4 208.518 »
6	480.000 »	480.000 »	—
9	4.200.000 »	200.000 »	4.000.000 »
11	38.668.761 90	2 000.000 »	36.668.761 90
12	25.887.160 60	5.000.000 »	20.887.160 60
	74.344.440 50	8.580.000 »	65.764 440 50

Art. 2. — Il est ouvert au budget F.I.D.E.S. exercice 1949-1950, les chapitres suivants dotés des crédits ci-après :

Chapitres	Crédits ouverts
102	900 000 »
106	480.000 »
109	200.000 »
111	2.000.000 »
112	5.000.000 »
Total .....	8.580.000 »

Art. 3. — Le chapitre 8 est annulé et remplacé par le chapitre 9. Par ailleurs le chapitre 23 (cartographie) est supprimé, ce dernier étant repris par la section générale des crédits, conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 763 s.r.p., prévoyant un examen d'entrée dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie et 252 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres secondaires des agents de police et gardiens de prison ;

Vu les vacances survenues dans le cadre de la sûreté par suite du décès de l'agent Dexter Oscar et la révocation des agents Terrieroitei Alfred et Terii a Pae ;

Sur la proposition du chef du cabinet chargé du personnel et du chef de la sûreté,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un examen d'entrée dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison sera organisé le mardi 3 oc-

tobre 1950 dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés.

Art. 2. — Le nombre de places à pourvoir est fixé à trois.

Art. 3. — Des centres d'examen seront ouverts à Papeete et à Uturoa.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1950

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 788 e. fixant le mode de calcul des tarifs des salaires hypothécaires du conservateur des hypothèques, compte tenu des conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.**

(Du 7 juillet 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1867, rendant applicables dans les Etats du protectorat les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1829 organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion, et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription, en matière hypothécaire, dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret du 5 mars 1872, promulgué le 29 juin 1872 rendant applicables et exécutoires dans la colonie l'ordonnance du 22 novembre 1829 et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 susvisés ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898 rendant ces mêmes textes applicables aux Iles-sous-le-Vent ;

Vu les décrets des 7 novembre 1918, 31 mars 1920, 26 octobre 1921, 20 décembre 1945, 29 octobre 1948, modifiant les tarifs et les modes de perception des salaires des conservateurs des hypothèques dans la Métropole, ensemble l'article 3 du décret précité du 5 mars 1872 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1922 modifiant les tarifs et les modes de perception dans les Etablissements français de l'Océanie des salaires hypothécaires ;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le 5 janvier 1949 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1950 n° 286 e.d. modifiant les tarifs et le mode de perception des salaires du conservateur des hypothèques ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 portant reclassement de la fonction publique dans les territoires de la zone franc C.P.

Sur la proposition du chef du service des domaines, conservateur des hypothèques ;

Le conseil privé entendu le 16 mai 1950,

Vu l'approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer, notifiée par la dépêche ministérielle n° 51.607 du 13 septembre 1949 et n° 49.245 du 5 avril 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'index de correction des traitements établis en francs métropolitains, prévu par le décret n° 50-296 du 10 mars 1950, portant reclassement de la fonction publique dans les territoires de la zone du franc C.P. est applicable aux sommes retenues pour leur contre-valeur en monnaie locale dans l'arrêté du 4 mars 1950 n° 286 e.d., conformément à l'article 3 dudit arrêté.

Les textes locaux ultérieurs qui pourraient modifier cet index s'appliqueront automatiquement à ces mêmes sommes sans que soit nécessaire l'intervention d'un texte particulier aux salaires du conservateur des hypothèques de Papeete.

Art. 2. — L'article 1 ci-dessus du présent arrêté ne s'applique pas aux extraits et copies de transcription des titres de revendications et certificats de propriété provenant de la propriété foncière indigène et qui continueront à bénéficier de l'ancien tarif fixé par l'arrêté du 4 mars 1950.

Art. 3. — Il sera opéré sur les salaires du conservateur de Papeete un prélèvement au profit du budget local similaire à celui que supportent ceux des conservateurs métropolitains.

Soit : en francs métropolitains :

Tranche d'assiette :	Taux de prélèvement :
de 0 à 300.000 francs	néant
de 300 000 à 400.000 francs	40 %
de 400.000 à 600.000 »	54 %
de 600 000 à 1.000.000 »	66 %
de 1.000.000 à 1.400.000 »	75 %
de 1.400.000 à 2.000.000 »	85 %
de 2 000.000 à 3.000.000 »	87 %
de 3.000.000 à 5.000.000 »	88 %
au delà	90 %

Mais les tranches d'assiette ci-dessus fixées seront calculées, pour le prélèvement à opérer sur les salaires du conservateur des hypothèques de Papeete, suivant les mêmes principes que ceux prévus pour le calcul des tranches d'assiette des salaires dégressifs et celui des droits fixés par l'article 3 de l'arrêté n° 286 e.d. du 4 mars 1950, complété par l'article 1 ci-dessus du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire et le conservateur des hypothèques de Papeete seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 794 p.t.t. concernant la mise en vente d'un nouveau timbre-poste.**

(Du 10 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 2040 postal sac du 20 avril 1950 ;

Vu l'arrivée à Papeete le 3 juillet 1950 des timbres avec surtaxe émis au profit des œuvres sociales de la France d'outre-mer ;

Vu la prise en charge de ces timbres par le receveur principal des postes le 3 juillet 1950 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sera mis en vente dans les bureaux de poste du territoire à partir du 10 juillet 1950 le timbre-poste de dix francs C.F.P. émis avec une surtaxe de deux francs C.F.P. au profit des œuvres sociales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le timbre précité sera mis en vente pour une durée de trois mois expirant le 10 octobre 1950.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 797 f.c., fixant les tarifs de l'indemnité de zone, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

(Du 10 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 23 s.g. du 9 janvier 1947 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1947 ;

Vu l'arrêté n° 114 a.g.f. du 26 janvier 1948 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1948 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative dans sa séance du 16 mai 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1950,

Sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de zone est fixée, comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

	Taux	
	Journalier	Annuel
Tahiti et dépendances .....	néant	néant
Makatea et Iles Sous-le-Vent .....	15	5.400
Gambiers, Marquises, Australes .....	30	10.800
Tuamotu, Rapa, Maiao .....	40	14.400

Art. 2. — Les taux ci-dessus s'appliquent :

1°) aux personnels des cadres métropolitains généraux et locaux ;

2°) aux stagiaires et surnuméraires de ces mêmes cadres ;

3°) aux pilotes brevetés du port de Papeete ;

4°) aux agents auxiliaires permanents des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories et aux agents auxiliaires permanents du 24<sup>e</sup> au 31<sup>e</sup> degré inclus, de la 4<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues à l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 809 i.p., réglementant l'attribution d'une prime journalière aux élèves du centre d'apprentissage annexé au collège de Papeete.

(Du 10 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le vote, en date du 16 mai 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 675 f.c. du 10 juin 1950 portant octroi de crédits supplémentaires ;

Sur proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Attribution.

Article 1<sup>er</sup>. — Il pourra être alloué, aux jeunes gens du centre d'apprentissage annexé au collège de Papeete, une prime journalière, dite d'argent de poche, dont le taux sera fixé chaque année.

Art. 2. — Pour l'évaluation de cette prime, seules seront comptées les journées de classe effectives.

Art. 3. — La somme globale mensuelle pourra être réduite ou supprimée :

- pour absence non justifiée (réduction égale à cinq primes journalières par journée d'absence injustifiée) ;

- pour mauvaise conduite ou insuffisance de travail.

Les causes de la diminution devront être indiquées sur le tableau mensuel cité à l'article 4.

Modalités de paiement.

Art. 4. — Le 20 de chaque mois, un état nominatif de fréquentation sera dressé par le directeur du groupe scolaire dont dépend le centre ; cet état, conforme au modèle annexé au présent arrêté, sera émargé par les élèves, visé par le chef du service de l'instruction publique et adressé au service des finances et de la comptabilité.

Art. 5. — Les cas de diminution qui se produiroient entre le 20 et le 31 de chaque mois, seront pécuniairement retenus le mois suivant.

Art. 6. — Un mandat sera établi globalement au nom de l'économiste de l'établissement dont dépend le centre, à charge par cet agent de payer les apprentis.

Dispositions transitoires.

Art. 7. — Pour l'année scolaire 1950, la prime d'argent de poche sera payée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1950 sur la base de 20 francs par jour.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1950.

A. ANZIANI.

Voir tableau page suivante.

Modèle d'état mensuel à fournir par le Directeur d'école.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
de l'Océanie.

ARGENT DE POCHE DES ÉLÈVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE

INSTRUCTION PUBLIQUE

Mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

Exécution de l'arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Imputation des dépenses : Chapitre X, article 2, paragraphe 1.

A Nom des élèves	B Nombre de journées de classe du 21 du mois précéd- ent au 20 du mois courant	C Sommes à payer	D Observations	E Emargement des bénéficiaires

Détail des observations, qui dans la colonne D, sont simplement numérotées.

- 1.
- 2.
- 3.

Papeete, le

19

*Le Directeur du Collège,*

Vu et transmis à M. le Chef du Service des Finances  
et de la Comptabilité.

Papeete, le

19

*Le Chef du Service de l'Instruction Publique,*

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET

1. — Par décision n° 754 du 28 juin 1950. — Les auxiliaires permanents dont les noms suivent sont promus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

Noms	Grade actuel		Promu à :		Observations
	Catég.	Degré	Catég.	Degré	

## TRÉSOR.

M <sup>me</sup> Bernardino, Simone.....	1 <sup>me</sup>	14 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	13 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Goussaud, Laure.....	3 <sup>me</sup>	21 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	20 <sup>me</sup>
M. Malinowski, Christian.....	2 <sup>me</sup>	13 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	12 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Corlay, Rolande.....	3 <sup>me</sup>	24 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	23 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Ploton, Marie-Louise.....	2 <sup>me</sup>	19 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	18 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Bonno, Germaine.....	2 <sup>me</sup>	7 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	6 <sup>me</sup>

## ENREGISTREMENT.

M <sup>me</sup> Alexandre, Joséphine.....	2 <sup>me</sup>	9 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	8 <sup>me</sup>
---	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

## TRAVAUX PUBLICS.

M. Angot, Antoine.....	3 <sup>me</sup>	11 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	10 <sup>me</sup>
M. Teporo Tamata.....	2 <sup>me</sup>	7 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	6 <sup>me</sup>

## TUAMOTU.

M. Tefau Tu, Joseph.....	4 <sup>me</sup>	33 <sup>me</sup>	4 <sup>me</sup>	37 <sup>me</sup>
--------------------------	-----------------	------------------	-----------------	------------------

## CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.

M <sup>me</sup> Galenon, Joséphine.....	1 <sup>re</sup>	2 <sup>me</sup>	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>
---	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

M. Delamarre, René.....	2 <sup>me</sup>	12 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	11 <sup>me</sup>
M <sup>lle</sup> Reneteaud, Marcelle.....	2 <sup>me</sup>	17 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	16 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Terorotua, Henriette.....	3 <sup>me</sup>	11 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	10 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Schollerman, Tetuanui.....	3 <sup>me</sup>	12 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	11 <sup>me</sup>

## TAHITI ET DÉPENDANCES.

M. Laporte, Henri.....	3 <sup>me</sup>	17 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	16 <sup>me</sup>
------------------------	-----------------	------------------	-----------------	------------------

## CONTRIBUTIONS.

M <sup>lle</sup> Asmus, Yvane.....	2 <sup>me</sup>	19 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	18 <sup>me</sup>
------------------------------------	-----------------	------------------	-----------------	------------------

## DOUANES.

M <sup>me</sup> Vernaudon, Albertine.....	2 <sup>me</sup>	15 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	14 <sup>me</sup>
---	-----------------	------------------	-----------------	------------------

## FINANCES.

M <sup>me</sup> Lagarde, Aurore.....	2 <sup>me</sup>	14 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	13 <sup>me</sup>
M. Juventin, Guy.....	3 <sup>me</sup>	14 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	13 <sup>me</sup>

## AFFAIRES POLITIQUES

M <sup>me</sup> Ellacott, Liliane.....	2 <sup>me</sup>	17 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	16 <sup>me</sup>
M. Teiho Raphael.....	3 <sup>me</sup>	16 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	15 <sup>me</sup>

## JUSTICE.

M <sup>lle</sup> Dupond, Eliane.....	3 <sup>me</sup>	24 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	23 <sup>me</sup>
M. Tumataaroa, Albert.....	2 <sup>me</sup>	9 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	8 <sup>me</sup>

Noms	Grade actuel		Promu à :		Observations
	Catég.	Degré	Catég.	Degré	

## SANTÉ.

M. Noble, Max.....	2 <sup>me</sup>	14 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	13 <sup>me</sup>
M <sup>lle</sup> Allain, Yvonne.....	2 <sup>me</sup>	14 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	13 <sup>me</sup>

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

M <sup>me</sup> Lucas, Aimée.....	2 <sup>me</sup>	8 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	7 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Ravaki, Daniel.....	2 <sup>me</sup>	9 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	8 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Holozet, Emilie.....	2 <sup>me</sup>	14 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	13 <sup>me</sup>
M <sup>lle</sup> Tematua Norma.....	2 <sup>me</sup>	18 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	17 <sup>me</sup>
M <sup>me</sup> Marcantoni, Marie-Louise.....	3 <sup>me</sup>	14 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	13 <sup>me</sup>

2. — Par décision n° 755 du 28 juin 1950. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, les appointements annuels des agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent sont fixés comme suit :

## Justice :

M <sup>me</sup> Bonnet (Marguerite).....	63.000 »
--	----------

## Trésor :

M <sup>lle</sup> Laporte (Yvette).....	48.000 »
--	----------

3. — Par décision n° 756 du 28 juin 1950. — Un congé pour affaires personnelles, à demi-solde, est accordé pour compter du 13 au 30 juin inclus, à Madame Ainaud, ouvrière hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

4. — Par décision n° 759 du 29 juin 1950. — Est titularisé dans ses fonctions de commis de 10<sup>e</sup> classe du cadre des agents des affaires administratives, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, M. Auméran (Robert), actuellement en service au service des finances et de la comptabilité.

5. — Par décision n° 766 du 3 juillet 1950. — La mise en disponibilité sans solde de M<sup>lle</sup> Carlson Hélène, Iris, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

6. — Par décision n° 767 du 3 juillet 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 18 juillet 1950, à M<sup>me</sup> Hamblin Mary, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 17<sup>e</sup> degré, en service aux travaux publics.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision n° 768 du 3 juillet 1950. — Une sixième prolongation de congé de convalescence de trois mois à demi-solde, qui porte à seize mois le congé ainsi octroyé, est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1950, à M<sup>me</sup> Anna Bonno, épouse Van-Bastolaer, institutrice agent auxiliaire permanent en service aux Iles Sous-le-Vent.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

8. — Par décision n° 769 du 3 juillet 1950. — Une mise en disponibilité d'un an sans solde est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, à M<sup>me</sup> Gadiot, née Swenson Hulda, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 17<sup>e</sup> degré, au service des travaux publics.

9.— *Par décision n° 793 du 10 juillet 1950.*— M. Hugon Jean, préposé de 4<sup>e</sup> classe du service actif des douanes, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. M. Chernonog, président du tribunal supérieur d'appel, *président ;*  
 Brillant Denis, préposé principal hors classe du service des douanes, *membre ;*  
 Leboucher Roland, commis principal des affaires administratives, —

M. Leboucher est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup>) les faits relevés contre le préposé de 4<sup>e</sup> classe du service actif des douanes Hugon Jean et faisant l'objet des rapports 164/D et 168/D ci-dessus du chef du service des douanes, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup>) dans l'affirmative, laquelle ?

10.— *Par décision n° 798 du 10 juillet 1950.*— M<sup>me</sup> de Monlezun, épouse de M. de Monlezun, procureur de la République, chef du service judiciaire, est autorisée à se rendre en France, à Paris, avec arrêt à Quito, (Equateur), son pays d'origine.

Elle bénéficiera d'une réquisition gratuite Papeete-Cristobal, en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, sur le paquebot " Ville d'Amiens " en partance fin juillet.

A son arrivée à Marseille, elle pourra prétendre au remboursement de la différence entre le prix d'une réquisition en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, de Papeete-Marseille et celui de la réquisition de Papeete-Cristobal.

M<sup>me</sup> de Monlezun aura droit également au remboursement de son voyage en chemin de fer, Marseille-Paris, en 1<sup>re</sup> classe.

11.— *Par décision n° 799 du 10 juillet 1950.*— Un congé de six mois à passer en France, est accordé à M<sup>lle</sup> Hattier Marie-Louise, assistante sociale-chef du service social de Papeete. Ce congé courra du jour de son embarquement à bord du " Ville d'Amiens " attendu à Papeete le 19 juillet 1950.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) sera délivrée à M<sup>lle</sup> Hattier Marie-Louise.

12.— *Par décision n° 800 du 10 juillet 1950.*— La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire du service social de Papeete, offerte par M<sup>lle</sup> Boubée Germaine, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1950.

13.— *Par décision n° 801 du 10 juillet 1950.*— La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire aide assistante sociale, offerte par M<sup>lle</sup> Hattier Anne-Marie, est acceptée pour compter du 11 juillet 1950.

14.— *Par décision n° 805 du 10 juillet 1950.*— Un congé administratif d'un an, à passer en France, est accordé à M. Girardet Jacques, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, rapatrié en fin de séjour colonial.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe, (1<sup>re</sup> catégorie B), sera délivrée à M. Girardet ainsi qu'à son épouse et enfant, sur le navire " Sagittaire " des Messageries Maritimes, attendu à Papeete incessamment.

15.— *Par décision n° 808 du 10 juillet 1950.*— La mise en disponibilité sans solde précédemment accordée à M. Hugon Alfred, est prorogée pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 17 juin 1950.

\* \* \*

## AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— *Par arrêté n° 782 du 6 juillet 1950.*— M. Hi Siong Ma Sin c.i. n° 7113 est autorisé à installer sur la propriété de M<sup>me</sup> E. Faufau, sise à Pirae, une tuerie particulière.

2.— *Par arrêté n° 783 du 6 juillet 1950.*— M. Jack Cowan, demeurant à Papeete, est autorisé à installer, sur une propriété située Quai Gallieni, un manège d'avionnettes actionné par un moteur électrique de 5 CV 220 volts triphasé.

La présente autorisation est accordée à l'intéressé sans préjudice des dispositions qu'il devra prendre au point de vue de la sécurité des usagers et des septateurs.

3.— *Par arrêté n° 784 du 6 juillet 1950.*— M. Pierre Teitirahi, demeurant à Papeete, est autorisé à installer à Punaauia, sur la terre " Teioa " une savonnerie.

4.— *Par arrêté n° 785 du 6 juillet 1950.*— M. Georges Bredin, demeurant à Papeete, est autorisé à installer, rue Clappier, face à son atelier, sis à Papeete, une station distributrice d'essence, comportant une pompe de distribution montée sur chariot avec réservoir de 200 litres et un stock permanent d'essence de 1.000 litres.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1<sup>o</sup>) le matériel à utiliser tant pour le stockage que pour la manipulation de l'essence devra provenir d'une firme spécialisée et être agréé au préalable par le service des travaux publics.

2<sup>o</sup>) M. Georges Bredin devra se conformer à la législation actuelle ou à venir sur le stockage des hydrocarbures.

5.— *Par arrêté n° 786 du 6 juillet 1950.*— M. Wurfel est autorisé à installer sur sa propriété, terre " Tepohue ", sise à Pirae, un atelier à travailler la nacre, équipé de moteurs électriques de 1/4 H.P. environ.

\* \* \*

## FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 764 du 1<sup>er</sup> juillet 1950.*— M. Taurua Marii, président du conseil du district de Teavaro (Moorea), est nommé régisseur d'avance d'une somme de dix mille francs (10.000 fr.) pour permettre l'acquisition de la nourriture des travailleurs employés aux travaux d'adduction d'eau de Teavaro (Moorea).

Un mandat de la somme ci-dessus indiquée, payable à la caisse du trésorier-payeur, sera remis à M. Taurua Marii par les soins de l'ordonnateur du budget local.

M. Taurua Marii aura l'obligation de produire au trésorier-payeur, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance (factures des fournisseurs détaillées, décomptées, arrêtées et acquittées par les intéressés).

L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations présentées par le chef du service des travaux publics qui en assurera la transmission au trésorier-payeur.

La dépense est imputable au chapitre 25 article 3 du budget local, exercice 1950.

2.— *Par arrêté n° 802 du 10 juillet 1950.*— Est prescrit le remboursement à M. Copie Julien, chef de centre des transmissions coloniales, de la somme de trois cents francs (300 frs) montant de ses frais d'hospitalisation du 10 au 12 octobre 1949 indûment réclamés.

Ce remboursement s'effectuera par mandat local délivré sur le chapitre 21 " Dépenses diverses ou imprévues " du budget de l'exercice 1950 et sur production du récépissé de versement au trésor.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 708 du 22 juin 1950. — Est acceptée, pour compter du 13 juillet 1950, la démission de ses fonctions offerte par M. Michon Jean, instituteur auxiliaire temporaire du service de l'enseignement.

\* \* \*

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 761 du 30 juin 1950. — M. Frébault Jean-Marie, commis des P.T.T. de 1<sup>re</sup> classe, demeure affecté à Atuona et est chargé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 de gérer sur place :

- le bureau de poste ;
- la station de T.S.F. ;
- la station météorologique.

Les décisions 675 p.t.t. et 880 c. des 25 juin et 17 août 1949 chargeant M. Daulin Roger du bureau de postes d'Atuona et nommant M. Frébault Jean-Marie adjoint au chef de poste administratif sont annulées.

La passation des comptes de gestion du bureau de poste aura lieu à la clôture des opérations de la journée du 30 juin 1950.

\* \* \*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — Par arrêté n° 787 du 6 juillet 1950. — La composition de la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 556 a.p.a. du 8 mai 1950 est ainsi complétée :

- « M. le président de la chambre de commerce, Membre ;
- « Le président de la commission à voix prépondérante ».

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES DIVERSES

## A V I S

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au Siège Sociale à Papeete, rue du Maréchal Foch, le Dimanche 23 Juillet 1950 à onze heures trente.

Ordre du jour :

- Election du Comité de Direction,
- Vérification des comptes de la Société,
- Questions diverses.

Le Comité de Direction.

Etude de M<sup>e</sup> ASSAUD P., Huissier à Papeete.

## EXTRAIT D'UN JUGEMENT

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de première instance de Papeete le cinq mai mil neuf cent cinquante, enregistré, il appert que la mineure Michelle Moetua HYDE, fille de Monsieur Clayton Franck HYDE et de Madame Sophie PITO, a été adoptée par Monsieur Maurice GIL-

LET, négociant, et Madame Tefetuerere a PITO, sans profession, demeurant tous deux à Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

L'huissier-suppléant,  
F. ELLACOTT.

## Fédération des Sports d'Océanie

Le 14 juin 1950, la déclaration exigée par le décret du 16 Août 1901 applicable aux Etablissements français de l'Océanie a été déposée aux Bureaux de M<sup>r</sup> le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Cette déclaration contient la constitution d'une Fédération appelée "FEDERATION DES SPORTS D'OCEANIE" dont le siège est à Papeete et dont l'objet est :

- 1<sup>o</sup>. - de contrôler, d'organiser et de développer d'une façon rationnelle le sport en Océanie ;
- 2<sup>o</sup>. - d'assurer un lien entre les Sociétés et les Associations reconnues ;
- 3<sup>o</sup>. - d'entretenir toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics.

Le Président,  
L. MARCILLAC.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

## SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI

S.A. au capital de 200.000 francs C.P.

Siège social à Auae.

L'Assemblée générale réunie le 29 juin 1950 au siège social a approuvé les comptes de l'exercice, accepté la démission de M<sup>r</sup> O. R. GOODING comme Administrateur et nommé pour le remplacer M<sup>r</sup> Bertrand JAUNEZ, industriel, demeurant à Punaauia.

Elle a autorisé l'Administrateur à déléguer la signature sociale, qui est confiée conjointement ou séparément à MM. B. JAUNEZ, R. ROBINSON et L. HIRSHON.

Pour extrait :  
P. DE MONTLUC,  
Avocat-Défenseur,

Extrait des minutes de Me COPPENRATH, Notaire p.i. à Papeete, Ile Tahiti, (Etablissements Français de l'Océanie).

— : —

Par devant Me Gerald COPPENRATH, Notaire par intérim à Papeete, Ile Tahiti, soussigné,

En présence de MM. Charles ALLAIN et Yves DAUPHIN, propriétaires, demeurant à Papeete, témoins requis,

A COMPARU :

Monsieur Jean GRAND, commerçant, demeurant à Papeete, lequel a, par les présentes, vendu en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit,

A Madame FO YO CHIN MOU CHONG, commerçante, demeurant à Papeete, acquéreuse ici présente et qui accepte, le fonds de commerce dont la désignation suit :

#### DESIGNATION :

Un fonds de commerce de détail qui est exploité à l'angle des rues Colette et de l'Ecole des Frères de Ploermel dans un immeuble appartenant à Monsieur Edouard NORDMAN, comprenant :

##### A — *Éléments incorporels*

Le droit de consultation des livres de commerce ;  
L'obligation de non-rétablissement prévue ci-dessous ;  
Le transfert des patentes de troisième classe et de licence de patente de première classe (boissons alcoolisées et hygiéniques) ;

##### B — *Éléments corporels*

Les marchandises dépendant du fonds, décrites et estimées article par article en un état dressé sur un inventaire ci-joint après avoir été certifié valable et véritable par les parties, et après que mention a été faite de cette annexe.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Jean GRAND est propriétaire du fonds de commerce présentement vendu pour l'avoir créé au mois de mai mil neuf cent quarante six, rue du Général de Gaulle et exploité à l'angle des rues Colette et de l'Ecole des frères de Ploermel depuis novembre mil neuf cent quarante neuf.

#### PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

L'acquéreuse sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu et de ses éléments corporels et incorporels à compter de ce jour et par le seul fait des présentes.

#### CONDITIONS

Madame FO YO CHING MOU CHONG prendra le fonds de commerce et ses accessoires sus-indiqués dans l'état où ils se trouvent actuellement ;

Le vendeur s'engage à ne pas exploiter de commerce similaire à celui aujourd'hui cédé dans un rayon de deux cents mètres de l'endroit où il exploitait celui qu'il cède par les présentes. Le vendeur s'interdit même l'exploitation indirecte d'un semblable fonds.

L'acquéreuse paiera, à partir du moment où elle entrera en jouissance, les impôts, patentes et autres charges auxquels donne lieu l'exploitation du fonds de commerce vendu, mais le vendeur reste tenu de ses dettes commerciales.

Le paiement des patentes, pour l'année 1950, se fera au prorata des mois d'exercice du commerce par le vendeur et l'acquéreuse.

Les parties déclarent, affirment et certifient que les marchandises présentement vendues sont conformes à

ce qui a été établi à l'inventaire ci-dessus mentionné et dont l'état sera annexé après mention, aux présentes.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, seront supportés par l'acquéreuse qui s'y oblige.

#### PRIX

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent mille francs, payé comptant, 300.000, —

Applicable pour deux cent dix mille neuf cent quatre vingt cinq francs aux éléments corporels 210.985, —

Et pour quatre vingt neuf mille quinze francs aux éléments incorporels, 89.015, —

Le paiement du prix sera fait en bonnes espèces de monnaie et valeurs fiduciaires, à la vue du notaire sous-signé, par Madame FO YO CHIN MOU CHONG à M. Jean GRAND dans les huit jours qui suivront l'autorisation du transfert des patentes.

En outre, les parties affirment et certifient, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte représente l'intégralité du prix convenu.

#### CONDITION RESOLUTOIRE

Aussitôt après la signature du présent contrat, avant son enregistrement, le contrat sera présenté par M. le Chef du Service des Contributions à l'approbation de M. le Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie.

Au cas où le transfert de la patente de troisième classe et celui de la licence de patente de première classe seraient refusés, la présente vente serait résiliée de plein droit.

#### FORMALITÉS

L'acquéreuse devra, dans la quinzaine de ce jour, déposer une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce.

Elle remplira dans les délais du décret du 19 mars 1932, les formalités de publicité prescrite par ce décret.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

#### DONT ACTE,

Fait et passé à Papeete, en l'Étude de Me COPPENRATH, L'an mil neuf cent cinquante,

Le vingt quatre juin,

Et, après lecture faite par Me COPPENRATH, tant des présentes que des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, et traduction orale en langue tahitienne par Mme Eugénie ATGER, Interprète libre, serment prêté, les parties ont signé avec les témoins, l'interprète et le notaire.

( Suivent les signatures )

Enregistré à Papeete, Ile Tahiti, le 26 juin 1950, Fo

34 Ce 550. Reçu : Deux mille huit cent trente cinq francs quarante centimes. Signé : PAMBRUN.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Notaire p.i.,  
G. COPPENRATH.

### INVENTAIRE :

7 rouleaux fil de lin 2229m50 à 8,50	Frcs 27.077,50
2 rouleaux fil de lin 728m à 8,50	6.188,—
210 mètres fil d'acier à 20,—	4.200,—
48 mouches de pêche à 50,—	2.400,—
96 dz émerillons à 40,—	3.840,—
120 dz hameçons	13.000,—
50 kgs clous à tôles à 50,—	2.500,—
100 kgs crampons à 21,44	2.144,—
3 futs pointes 147 kg à 20,—	2.940,—
80 kgs pointes à 20,—	1.600,—
17 taille crayons à 160,—	2.720,—
60 dz manchons primus à 72,—	4.320,—
60 mèches à 15,—	900,—
20 btes chocolat à 95,—	1.900,—
18 btes chocolat à 190,—	3.420,—
150 becs primus à 50,—	7.500,—
300 anneau primus à 5,—	1.500,—
300 paquets aiguilles à primus à 5,—	1.500,—
51 caisses vin d'Alsace à 810,—	41.810,—
4 » Byrrh à 804,—	3.216,—
3 » Dubonnet à 804,—	2.412,—
5 » Vieille Cure à 1.260,—	6.300,—
3 » Pepermint à 1.104,—	3.312,—
4 » Bordeaux à 1.200,—	4.800,—
2 » café à 1.440,—	2.880,—
5 » sauce tomate à 406,—	2.030,—
2 » Chili sauce à 336,—	672,—
1 » betteraves	408,—
1 » carottes	384,—
2 » jus ananas à 384,—	768,—
1 » jus de potre	264,—
60 sacs de charbon à 130,—	7.800,—
5 caisses Crème de Cassis à 1.116,—	5.580,—
3 futs vinaigre	13.500,—
71 blles vin fin divers à 100,—	7.100,—
Matériel divers	18.600,—
	<hr/>
Arrêté le présent inventaire à	210.985,50

Certifié exact :

Signé : FO YO CHING MOU CHONG

Signé : J. GRAND.

Enregistré à Papeete, Ile Tahiti, le 26 juin 1950, Fo 34 Ce 550. Reçu : vingt francs.

Signé : PAMBRUN.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me COPPENRATH, notaire p.i. à Papeete, le 24 juin 1950.

Signé : COPPENRATH.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

### Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

### Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

### Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

### Calendrier pour 1950.

Prix en feuille : 5 francs.

### Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

### RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) . . . . . 10 fr.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.